



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2018

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**SOCIETE PETROLIERE DU BEC D'AMBES à Ambès (33810)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 autorisant la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un dépôt d'hydrocarbures liquides,

VU l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2012 qui dispose :

*« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. »*

VU l'article 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2012 qui dispose :

*« Les moyens de lutte incendie fixes de l'ensemble du dépôt sont actionnables automatiquement depuis la salle de contrôle du dépôt pour les scénarios prédéfinis par l'étude de dangers. Pour les moyens de lutte incendie fixe associés aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209, cette disposition est applicable sous un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. »*

VU l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2012 qui dispose :

*« Des boîtes à mousse dont l'utilisation est commandée depuis l'extérieur de la cuvette permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs, en partie supérieure. La commande à distance de ces dispositifs est mis en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.*

*Les merlons des sous cuvettes et cuvettes des réservoirs :*

- 1601, 1603, 1502 et 1504 sont équipées de déversoirs à mousse.
- 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209 sont équipées de déversoirs à mousse dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'ensemble du dépôt sont équipées de déversoirs à mousse dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 24 janvier 2018,

**Considérant** que lors de l'inspection du 12 décembre 2017, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

**Les contrôles réalisés en 2016 et 2017 sur le réseau de collecte des effluents ont révélés des fissures et des fuites sur l'ensemble du réseau de collecte des effluents, sur environ trente zones. Une partie de ces zones a été traitée en 2017 par la mise en place de colliers, mais il subsiste environ vingt zones à traiter.**

Les boîtes à mousse des réservoirs 201, 203, 515, 517, 605, 607, 608, 808, 812 ne sont pas commandables à distance. Le délai pour la réalisation de la commande à distance est échu depuis le 20 janvier 2014.

Les déversoirs à mousse situés sur les merlons des cuvettes de rétention associées aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209 ne sont pas actionnables automatiquement depuis la salle de contrôle du dépôt pour les scénarios prédéfinis par l'étude de dangers. Le délai pour la réalisation de la commande automatique est échu depuis le 20 janvier 2015.

Les merlons des sous cuvettes et cuvettes des réservoirs 201, 204, 515, 516, 517, 501, 511, 503, 504, 512, 513, 603, 604, 605, 607, 608, 808, 812, 601, 602 ne sont pas équipées de déversoirs à mousse. Le délai pour la mise en place de ces déversoirs est échu depuis le 20 janvier 2017.

**Considérant que les fuites sur le réseau de collecte des effluents engendrent la migration d'hydrocarbures vers les sols, ce qui représente une atteinte à l'environnement, intérêt visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant l'impossibilité d'action à distance de certaines boîtes et déversoirs à mousse et pour certaines cuvettes de rétention, l'absence de déversoirs à mousse ;**

**Considérant que cette situation affaiblit la défense incendie du site, car elle impose le recours à des moyens techniques mobiles et à des moyens humains importants, qui ne sont pas toujours disponibles dans des délais courts ;**

**Considérant que la défense incendie est une mesure permettant de diminuer la probabilité et la gravité d'un accident majeur portant atteinte à la sécurité publique, intérêt visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

## **ARRETE**

**Article 1** - la société SPBA, exploitant un dépôt pétrolier sur la commune d'AMBES est mise en demeure : de respecter dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012, en réparant toutes les fuites identifiées sur le réseau de collecte des effluents ;

de respecter les prescriptions des articles 7.6.3.1 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012, en réalisant les travaux de modification des moyens de défense contre l'incendie selon l'échéancier suivant :

- avant le 31 mars 2018, engagement de toutes les commandes de travaux ;
- avant le 30 avril 2018, automatisation des moyens incendie du parc EDF
- avant le 31 juillet 2018, automatisation des moyens incendie des cuvettes 6 et 8,
- avant le 31 décembre 2018, automatisation des moyens incendie des cuvettes 2, 5A et 5B.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### Article 4 : EXECUTION

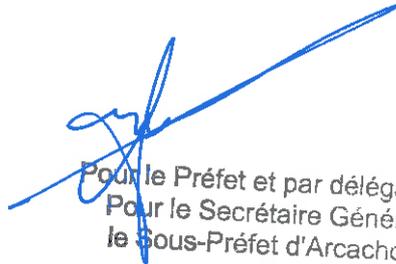
Le présent arrêté sera notifié à la **SOCIETE PETROLIERE DU BEC D'AMBES**.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 FEV. 2018

Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

